

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Présenté par la République Démocratique du Congo

25 septembre 2025

1. L'histoire des conflits armés en République Démocratique du Congo (RDC) depuis son accession à l'indépendance est marquée par une utilisation avérée des mines antipersonnel notamment au cours des périodes 1960 à 1964, 1975 à 1977, 1996-1997 et 1998-2002, par les acteurs concernés.
2. Dix ans après la ratification de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la RDC a obtenu d'une part, une prolongation intérimaire de 26 mois pour clarifier la situation de la contamination et d'autre part, une extension proprement dite de 6 ans, suivie d'une autre prolongation de 18 mois, et enfin une autre extension de 42 mois pour nettoyer les zones dangereuses identifiées d'un pays qui compte 26 provinces avec une superficie de **2.345.410** kilomètres carrés.
3. Cette pollution a déjà causé plus de **3.136** victimes jusque-là identifiées. Consciente de cette tragédie humaine, la RDC a résolument engagé sa stratégie de dépollution, s'efforçant d'honorer ses engagements pour éradiquer cette menace au titre de l'article 5 de la Convention depuis sa ratification. Le défi étant énorme suite à de multiples difficultés à surmonter, la RDC compte arriver à respecter les obligations conventionnelles avec l'appui de la communauté internationale surtout en ce moment où elle tend vers l'éradication de la menace liée aux mines antipersonnel.

Situation actuelle du travail réalisé en République Démocratique du Congo

4. Le défi pendant la prolongation de la durée de 42 mois allant du 30 juin 2022 au 31 décembre 2025 était marqué par l'identification des **33** zones dangereuses, enregistrées dans la base de données nationale et représentant 117,030.7 mètres carrés, ainsi que les deux Territoires ARU et Dungu en Provinces de l'Ituri et de Haut-Uélé qui restaient à enquêter par manque de financement. Dès lors, un plan de mise en œuvre claire a été établi. Entre temps, la situation sécuritaire de la RDC a continué de se dégrader suite à des multiples conflits armés.

Circonstances ayant empêché la République Démocratique du Congo d'atteindre la conformité dans le délai imparti

5. Conformément à ses engagements au titre de l'article 5 de la Convention, la République Démocratique du Congo (RDC) n'a pas été en mesure de remplir ses obligations conventionnelles dans le délai de 42 mois impartis (soit du 30 juin 2022 au 31 décembre 2025), en raison des facteurs suivants:
 - a. **L'insuffisance des ressources financières:** les moyens disponibles n'ont pas permis d'achever le nettoyage des 33 zones restantes, ni de finaliser les enquêtes nationales prévues dans les territoires d'**Aru** et de **Dungu**, dans les provinces de l'**Ituri** et du **Haut-Uélé**, et poursuivre les opérations de déminage proprement dites;

- b. **Découverte de nouvelles zones suspectées:** Les enquêtes techniques et non techniques complémentaires menées au cours de la période d'exécution ont révélé des superficies supplémentaires nécessitant des opérations de déminage augmentant ainsi la charge opérationnelle initialement estimée.

Contraintes humanitaires et sécuritaires prioritaires

- 6. Le programme national de la lutte antimines en RDC traverse actuellement une période très difficile suite à l'insécurité à l'Est du pays qui ne permet pas encore aux organisations tant nationales qu'internationales accréditées de se déployer librement pour effectuer certaines activités de lutte antimines (LAM), hormis l'éducation aux risques et d'enquête non technique. Cependant, le déminage, la dépollution et les interventions NEDEX (Neutralisation, Enlèvement, Destruction des Explosifs) ne sont pas jusque-là autorisés dans l'étendue occupée par ces groupes rebelles, et à cela s'ajoute la baisse significative du financement international, notamment la cessation du soutien de la Corée du Sud à travers le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS) et des États-Unis à travers l'organisation non-gouvernementale DanChurchAid (DCA).

Durée sollicitée pour l'extension et ses raisons

- 7. La RDC sollicite une prolongation de (36) trente-six mois, soit du 31 décembre 2025, (date prévue pour la fin de la précédente prolongation) au 31 décembre 2028, supposant que l'impératif sécuritaire d'un cessez-le-feu sera assuré avant le début de ladite prolongation.
- 8. Cette demande est présentée pour des raisons suivantes :
 - a. Réunir les moyens financiers nécessaires pour nettoyer les 31 zones restantes contaminées par des mines antipersonnel occupant 307.023,8 mètres carrés et 2 zones contaminées par des REG, d'une superficie de 28,249.9 mètres carrés ;
 - b. Rechercher les moyens techniques et financiers susceptibles de permettre au pays de finaliser les enquêtes dans le Territoire de Dungu, en Province de Haut-Uélé ainsi que le déminage proprement dit.
- 9. La RDC entend mobiliser les fonds auprès des partenaires financiers suivants :
 - a. Mobiliser les fonds auprès des bailleurs de fonds (Organisation des Nations Unies (ONU), Union européenne (UE), etc.) ;
 - b. Encourager le secteur privé à contribuer par le biais de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).
- 10. Du point de vue opérationnel, en tenant compte des progrès réalisés en matière de déminage en RDC, il est essentiel de considérer la capacité nationale du service gouvernemental en charge du déminage humanitaire. Actuellement, ce service doit renforcer ses capacités techniques dans le domaine NEDEX/EOD (Explosive Ordnance Disposal)/Engins Explosifs Improvisés (EEI) ainsi que les compétences de ses opérateurs.
- 11. Par ailleurs, la disponibilité des ressources reste un facteur déterminant. Une période de 30 mois effectifs est envisagée pour mener à bien les opérations, sans compter les temps supplémentaires nécessaire au déploiement, rendu complexe par l'immensité du territoire national et l'état dégradé des infrastructures routières.

Implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales pour l'extension

12. Jusqu'à ce jour, les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales sont toujours énormes et considérables surtout dans les provinces du Nord-Kivu (Territoire de Beni), de l'Ituri (Territoires d'Aru, Irumu et Djugu), du Nord-Ubangi (Territoires de Mobayi-Mbongo et Yakoma), du Maniema (Territoire Lubutu), du Sud-Kivu (Territoires de Fizi, Kalehe, Bunyakiri et Shabunda) de la Tshuapa (Territoire d'Ikela), ainsi que de Tanganyika (Territoires de Moba).
13. La présence des mines en RDC a un impact sur la réduction de l'autosuffisance alimentaire et du Produit Intérieur Brut du pays. Par conséquent, cela contribue malheureusement au renforcement de la pauvreté et de la misère de la population dans les communautés affectées.
14. L'étude sur l'impact des mines fait état des personnes qui vivent quotidiennement sous la menace que représente la contamination soupçonnée ou avérée par mines antipersonnel, dans leur environnement immédiat et avec comme type d'obstacles ; le nonaccès à l'agriculture, à l'élevage, à la chasse, aux habitations ainsi qu'aux routes et sentiers.
15. A ce nombre de communautés affectées, il faut rajouter les réfugiés et les déplacés. La RDC, en partenariat avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés, continue à traiter de la question relative au retour des réfugiés congolais encore basés en Ouganda, Angola, Tanzanie, Zambie, Burundi, République du Congo, République Centrafricaine, au Malawi, etc. Il en est de même sur l'épineuse question des nombreux déplacés internes repartis à travers le territoire national avec une forte concentration à l'Est du pays.
16. Par-delà, faut-il souligner que plus ou moins 3.136 victimes des mines, restes explosifs de guerre (REG) et EEI n'ont jamais reçu une assistance adéquate, pourtant la plupart ont été identifiées et enregistrées à travers le territoire national.

Plan de la RDC pour l'accomplissement de ses obligations durant la période d'extension sollicitée

17. **Du point de vue opérationnel**, la RDC va privilégier d'abord :
 - a. La remise à disposition des terres de 31 zones contaminées par mines antipersonnel et 2 zones contaminées par des REG. Selon son plan de mise en œuvre de la lutte antimines 2025. En tenant compte des priorités selon les critères bien définis ;
 - b. L'enquête du territoire de DUNGU ainsi le déminage des zones qui seraient identifiées et marquées.
18. Pour garantir la faisabilité du plan triennal afin de planifier au mieux les opérations, le CCLAM a catégorisé les 31 zones dangereuses selon les 4 critères ci-dessous:
 - a. **La sécurité** a été mesurée selon la situation sécuritaire de janvier 2025. Elle prend en compte la présence des groupes rebelles, des kidnappings, des victimes de violence.
 - b. **L'accessibilité** a été mesurée selon les voies de communication, la végétation, l'état de la route, les saisons qui permettent d'atteindre le champ de mine.

- c. **La valorisation de la dépollution** a été définie pour son impact socio-économique qui permette des activités de développement (élevage, culture, construction, chasse/pêche, etc)
- d. **Casevac** a été mesuré par rapport à la capacité d'assistance portée à une victime inhérente à la dépollution. Les critères sont l'accessibilité, la capacité et l'infrastructure hospitalière du centre médical le plus proche.

19. Dans le territoire de Dungu, l'enquête non technique pour l'identification des zones minées sera accompagnée par l'enquête technique pour déterminer l'ampleur de la contamination et les zones confirmées seront déminées au même moment, comme était le cas dans le territoire d'ARU province de l'ITURI.

20. Du point de vue gestion de la qualité :

- a. La RDC a déjà installé plus de dix bureaux de Coordinations Provinciales et compte accroître la capacité technique opérationnelle dans le domaine de la gestion de la qualité pour l'accréditation et le suivi des nouvelles organisations nationales de déminage.
- b. La révision des normes nationales et les procédures opérationnelles standards des organisations qui opèrent dans les domaines de la LAM.
- c. Ce chronogramme de travail tiendra compte des priorités du pays orientées vers la libération des zones d'habitation et d'agriculture, des zones de réhabilitation des infrastructures de l'Etat ainsi que des refuges et des déplacés de guerre.

21. Du point de vue coordination :

- a. Pour cette période de prolongation, le Centre Congolais de Lutte Antimines (CCLAM), continuera à améliorer l'ensemble du système de coordination à travers l'actualisation des normes nationales, le renforcement de la gestion qualité (assurance et contrôle qualité) et de la gestion de l'information.

22. Au point de vue renforcement de capacité :

- a. Le CCLAM, en étroite collaboration avec tous les opérateurs impliqués dans l'action contre les mines, se consacrera à renforcer les capacités de ses agents dans tous les piliers de LAM dans la gestion de la contamination résiduelle.
- b. La RDC compte consolider la même capacité opérationnelle des organisations établies au pays aux côtés d'un renforcement des capacités NEDEX/EOD, des démineurs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et de la Police Nationale Congolaise (PNC) détachés par le Corps du Génie pour le déminage ou dépollution et particulièrement en engins explosifs improvisés au sein de service gouvernemental de déminage humanitaire (SGDH).

Moyens financiers et techniques dont dispose la RDC pour l'accomplissement de ses obligations durant la période d'extension sollicitée

23. Du point de vue financier, les besoins de la RDC pour cette période s'élèvent à 6,329,830 dollars américains soit, 4,861,560 dollars américains pour le déminage de 33 zones minées avec 307.023,8

mètres carrés ; 568,270 dollars américains pour la finalisation de l'enquête et le déminage des territoires de Dungu, en Provinces de Haut-Uélé et 900,000 dollars américains pour les activités d'éducation aux risques de mines.

24. Le Gouvernement Congolais s'est engagé à consacrer plus au moins 600.000 dollars américains dans son budget pour couvrir les dépenses de fonctionnement du programme, notamment les activités de coordination.
25. Concernant les moyens techniques, il est projeté, pour les opérations de remise des terres à venir, et seulement les activités de déminage manuel qui doivent être accompagnées des activités d'éducation aux risques des engins explosifs conformément aux articles 26 et 27 du plan d'action de Siem Reap-Angkor.
26. A ce niveau, la RDC est déjà bénéficiaires des prestations des opérateurs internationaux et nationaux dont elle souhaite accroître la capacité technique actuelle avec des équipes manuelles qui répondent en partie aux estimations ci-dessus évoquées.
27. La partie manuelle sera renforcée par un recyclage en NEDEX/EOD/EEI de cinq à six équipes des éléments des FARDC et de la PNC qui ont déjà fait preuves de prestations au sein des équipes multitâches de déminage et/ou de dépollution des opérateurs internationaux. Pour cette dernière catégorie, la formation et l'acquisition des moyens techniques supplémentaires s'avèrent indispensables pour une gestion efficace et efficiente des activités liées à cette période d'extension.